

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE 05 mars (05/03/2019)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 27 février, sous la présidence de Madame ROLLET Colette, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS :

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoint**,

Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, M. Fernand RODRIGUEZ, Mme Sabine AUGE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES :

M. Jean-Michel HENRYOT (représenté par Madame Colette ROLLET), **Maire**,

M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Muriel VALETTE), **Adjoint**,

M. Gérard CAYLA (représenté par Madame Sabine AUGE), Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), M. Jean-Luc GARRIGUES (représenté par Monsieur Robert GOZZO), Mme Sandrine PIAROU (représentée par Madame Pierrette ESQUIEU), M. Gilles BENECH (représenté par Monsieur Pierre GUILLAMAT), Mme Valérie CLARMONT (représentée par Madame Marie CASTRO), M. Franck BOUSQUET (représenté par Monsieur Gérard VALLES), **Conseillers Municipaux**.

ETAIT ABSENT :

M. Aizen ABOUA, **Conseiller Municipal**.

Madame HEMERY est nommée secrétaire de séance.

ENVIRONNEMENT

33 – 05 mars 2019

33. Délimitation du périmètre de lutte contre les termites et autres insectes xylophages

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment, les articles L133-1 à L 133-6 concernant les dispositions de lutte contre les termites (obligations des propriétaires), et les articles L274-4 à L 274-6 relatifs à la protection de l'acquéreur,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 classant la totalité du territoire de Tarn et Garonne en zone contaminée par les termites,

Considérant les ravages provoqués par les termites et la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives.

En effet, les insectes xylophages, et les termites en particulier, peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments en dégradant le bois et ses dérivés utilisés dans la construction.

Leur activité peut affecter la qualité d'usage des bâtiments mais aussi causer des désordres importants dans leur structure même. Dans les cas les plus extrêmes, elle peut conduire à leur effondrement.

La réglementation prescrit, d'une part, une obligation de déclaration des foyers infestés et des mesures d'éradication dans les zones infestées et, d'autre part, des obligations en cas de vente, démolition ou construction.

De plus, Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble du département est considéré, depuis le 6 juillet 2000, comme une zone contaminée par les termites.

Dans ce contexte, les conseils municipaux peuvent déterminer par délibération les secteurs du territoire communal dans lesquels s'appliqueront les pouvoirs d'injonction du maire, mentionnés à l'article L 133-1 du code de la construction et de l'habitation, afin d'assurer une lutte efficace contre les termites et autres insectes xylophages.

Ceci permettra à Monsieur le Maire, par arrêté, d'enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis (terrains nus) de procéder, dans les six mois, à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux de prévention ou d'éradication nécessaires.

En cas de carence d'un propriétaire, et après mise en demeure, Monsieur le Maire pourra, sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires. Le montant des frais sera alors avancé par la commune, et sera recouvré comme en matière de contributions directes.

Il est donc proposé de bien vouloir classer l'ensemble du territoire communal dans un périmètre de lutte contre les termites et autres insectes xylophages dans lequel s'appliqueront les pouvoirs d'injonction du maire.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

CLASSE l'ensemble du territoire communal dans un périmètre de lutte contre les termites et autres insectes xylophages dans lequel s'appliqueront les pouvoirs d'injonction du maire mentionnés dans le Code de la Construction et de l'Habitation,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la lutte contre les termites et autres insectes xylophages sur la zone ainsi délimitée.

Pour copie conforme

Moissac le 07 mars 2019

Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe au Maire,


Colette ROLLET